

PREF. 72
27.01.26



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 87246 du

Annexe n° 86-536 du 27 JAN. 2026

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT,
DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2026
ET DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER
DU 1ER FÉVRIER 2026 À L'EHPAD LES 3 VALLÉES À COULAINES.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°6 de la Commission permanente du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 octobre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2026 ;

Vu l'arrêté n° 25/6056 du 31 octobre 2025 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2026 pour le Département de la Sarthe à 8,00 € ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N° 64-2017/72 et n° Département 17/10539 du 22 décembre 2017 portant autorisation de l'extension de 3 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les 3 Vallées » à Coulaines, portant la capacité totale à 123 lits d'hébergement permanent ;

Vu le CPOM signé le 24 janvier 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 87246 du

PREF. 72
27.01.26

ARRÈTE

Article 1 – A compter du 1^{er} février 2026, les tarifs journaliers afférents à la section hébergement applicables à l'EHPAD du CCAS de Coulaines sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarif hébergement permanent – chambres simples	68,92 €
Tarif hébergement permanent – chambres doubles	65,68 €

Article 2 – A compter du 1^{er} février 2026, le tarif journalier afférent à la section hébergement applicable à l'EHPAD du CCAS de Coulaines est fixé comme suit pour les personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarif de moins de 60 ans hébergement permanent	87,71 €
--	---------

Article 3 – Pour l'année 2026, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD « Les 3 Vallées » à Coulaines sont autorisées comme suit :

	Montants
Ressources totales hébergement permanent	851 980,00 €
= Ressources à retenir 2026	851 980,00 €

Article 4 – A compter du 1^{er} février 2026, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent
Tarif dépendance GIR 1-2	23,98 €
Tarif dépendance GIR 3-4	15,22 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,46 €

Article 5 – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

Le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2026 au titre de l'hébergement permanent à 576 460,00 €.

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

Le forfait global dépendance 2026 sera régularisé au regard des sommes déjà engagées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} février 2026.

PREF. 72
27.01.26

Article 6 - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 5 sera reconduit, le cas échéant, en 2027 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 7 - Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Madame la Directrice de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités



Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 27 JAN. 2026
et de sa publication ou notification le : 28 JAN. 2026